

Le terme "véhicule de combat à armement lourd" signifie un véhicule blindé de combat doté d'un canon intégré ou organique à tir direct d'un calibre d'au moins 75 millimètres, ayant un poids à vide d'au moins 6 tonnes et ne répondant pas aux définitions d'un véhicule blindé de transport de troupe, d'un véhicule blindé de combat d'infanterie ou d'un char de bataille.

- (E) Le terme "poids à vide" signifie le poids du véhicule excluant le poids des munitions ; du carburant, de l'huile et des lubrifiants ; du blindage réactif amovible ; des pièces détachées, des outils et accessoires ; des équipements amovibles de franchissement en immersion ; de l'équipage et des équipements personnels.
- (F) Le terme "artillerie" signifie les systèmes de gros calibre, capables de prendre à partie des cibles au sol, essentiellement par des tirs indirects. De tels systèmes d'artillerie fournissent l'appui-feu indirect essentiel aux formations interarmes.

Les systèmes d'artillerie de gros calibre sont les canons, les obusiers, les systèmes d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, les mortiers et les lance-roquettes multiples d'un calibre de 100 millimètres et plus. En outre, tout système futur de tir direct de gros calibre ayant une capacité secondaire efficace de tir indirect sera compté sous les plafonds de l'artillerie.

- (G) Le terme "forces armées conventionnelles stationnées" signifie les forces armées conventionnelles d'un Etat Partie qui sont stationnées dans la zone d'application, sur le territoire d'un autre Etat Partie.
- (H) Le terme "dépôt permanent désigné" signifie un lieu dont l'enceinte physique est clairement déterminée, contenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité, qui sont comptés sous les plafonds globaux, mais qui ne sont pas soumis aux limites sur les armements et équipements conventionnels limités par le Traité en unités d'active.
- (I) Le terme "véhicule blindé poseur de ponts" signifie un véhicule transporteur-poseur automoteur blindé, capable de porter et, à l'aide de mécanismes incorporés, de placer et de retirer une structure de pont. Ce véhicule doté d'une structure de pont fonctionne en tant que système intégré.
- (J) Le terme "armements et équipements conventionnels limités par le Traité" signifie les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, l'artillerie, les avions de combat et les hélicoptères d'attaque qui sont soumis aux limites numériques prévues par les Articles IV, V et VI.
- (K) Le terme "avion de combat" signifie un aéronef à voilure fixe ou à géométrie variable armé et équipé pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, ainsi que tout modèle ou version de tels avions qui remplit d'autres fonctions militaires, comme la reconnaissance ou la guerre électronique. Le terme "avion de combat" n'inclut pas les avions d'entraînement de base.
- (L) Le terme "hélicoptère de combat" signifie un aéronef à voilure tournante armé et équipé pour prendre à partie des cibles ou équipé pour accomplir d'autres fonctions militaires. Le terme "hélicoptère de combat" comprend les hélicoptères d'attaque et les hélicoptères d'appui au combat. Le terme "hélicoptère de combat" n'inclut pas les hélicoptères de transport non armés.